



Procédures régissant les redoublements :

En réponse à certaines interrogations, voici le rappel des textes réglementaires sur le maintien dans le cycle. Les changements n'interviendront qu'à la rentrée prochaine. Les procédures habituelles sont maintenues cette année.

L'article D 321-6 du code de l'éducation régit les redoublements :

Version en vigueur jusqu'au 31 aout 2015

Le maître de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les parents ou le représentant légal sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue est engagé avec eux.

Au terme de chaque année scolaire, **le conseil des maîtres** se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

Les **propositions du conseil des maîtres** sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. **Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal**. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé, examiné par la commission départementale d'appel prévue à l'article [D. 321-8](#).

Lorsqu'un redoublement est décidé et afin d'en assurer l'efficacité pédagogique, un programme personnalisé de réussite éducative est mis en place.

Durant sa scolarité primaire, un élève ne peut redoubler ou sauter qu'une seule classe. **Dans des cas particuliers, et après avis de l'inspecteur chargé de la circonscription du premier degré, un second redoublement ou un second saut de classe peuvent être décidés.**

Version en vigueur à partir du 31 aout 2015

L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue renforcé est engagé avec eux.

Au terme de chaque année scolaire, **le conseil des maîtres** se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Lorsqu'il s'avère nécessaire, un dispositif d'aide est proposé.

A titre exceptionnel, le redoublement peut être décidé pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires. Il fait l'objet **d'une phase de dialogue préalable avec les représentants légaux** de l'élève. **La décision de redoublement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré**. En cas de redoublement, un dispositif d'aide est mis en place, qui peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative. **Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7.**

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour **un seul raccourcissement** de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer **sur un second raccourcissement**, **après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale** chargé de la circonscription du premier degré. La **proposition du conseil des maîtres** est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. A l'issue de ce délai, **le conseil des maîtres** arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8.

Modification par **Décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves**

Les principales modifications à partir de l'an prochain:

- L'avis de l'IEN est requis pour **toute** proposition de redoublement.
- Un 2^{ème} redoublement est impossible.
- Le redoublement de la grande section de maternelle n'est possible que dans le cadre d'un PPS.
- Le conseil des maîtres peut proposer un seul raccourcissement d'un an. Dans le cas d'un 2^{ème} raccourcissement, l'avis de l'IEN est requis.